

Le Gouverneur

الوالي

C n° 3/W/2021

Rabat, le 4 Mars 2021

Circulaire modifiant et complétant la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°9/W/2018 du 13 juillet 2018, telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des banques participatives, selon l'approche standard

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 01 rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 70 et 76 ;

après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis en date du 2 mars 2021 ;

modifie et complète par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 9/W/2018 du 13 juillet 2018, telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des banques participatives, selon l'approche standard.

Article premier

Les dispositions des articles 5, 16, 17, 18, 58, 86 et 87 de la circulaire n° 9/W/2018 susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5 : Les établissements calculent le total des risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés ajustés, en déduisant du total des risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés, les montants visés aux alinéas a) à c) :

- a) la part des risques de crédit et de marché relatifs aux actifs pondérés financés par les dépôts d'investissement non restreints (DINR) tels que définis par la circulaire n° 2/W/2017 relative aux dépôts d'investissement ;
- b) la part des risques de crédit et de marché relatifs aux actifs pondérés financés par les réserves de péréquation des bénéfiques (RPB) et les réserves pour risque d'investissement (RRI) liés aux DINR ;
- c) La part des risques de crédit et de marché relatifs aux actifs pondérés financés par les opérations de Wakala Bil Isthitmar. »

«Article 16 : L'établissement retient les pondérations du risque de crédit sur les financements :

- Moucharaka et Moudaraba conformément aux dispositions des articles 17 à 22 ;
- Wakala Bil Isthitmar conformément aux dispositions des articles 15, 17 à 22.



«Article 17 : Une pondération de 250% est appliquée aux opérations de Moudaraba, Moucharaka et Wakala Bil Isthitmar, ayant pour finalité le financement d'entreprise hors financement d'activités de négociation.

«Article 18 : L'établissement peut appliquer, aux opérations de Moudaraba, Moucharaka et Wakala Bil Isthitmar, ayant pour finalité le financement d'activités de négociation, les pondérations prévues à l'article 17 s'il estime qu'il est exposé au risque de crédit sous forme de dépréciation du capital.

Si elle est retenue, cette méthode doit être utilisée de façon permanente. »

«Article 58 : Les actifs pondérés au titre du risque de crédit et les exigences en fonds propres au titre du risque de marché portant sur les produits participatifs, Mourabaha, Ijara, Moucharaka, Moudaraba, Salam, Istisnaa, Moussawama et Wakala Bil Isthitmar sont déterminés selon les dispositions prévues aux articles 59 à 87 ci-dessous. »

«Article 86 : Pour les besoins de la présente circulaire, on entend par Wakala Bil Isthitmar tout contrat de mandat à travers lequel un mandant ou Mouwakil place un montant versé en un seul versement ou en plusieurs versements, auprès d'un mandataire ou Wakil. Ce montant est placé dans un portefeuille d'actifs convenu entre les parties.

Le résultat généré par les actifs sous-jacents revient au Mouwakil, après déduction de la commission du Wakil.»

«Article 87 : L'établissement (Mouwakil) calcule, pour les opérations de Wakala Bil Isthitmar, les actifs pondérés relatifs au risque de crédit en multipliant le montant placé par la pondération applicable à la contrepartie recevant les fonds (Wakil), telle que définie par les pondérations prévues à l'article 16 de la présente circulaire.»

Le reste de la circulaire est sans changement.

Article 2

La circulaire n° 9/W/2018 précitée est complétée par les articles 7 bis, 87 bis, 98 bis et 107 ter comme suit :

«Article 7 bis : Le montant visé à l'alinéa c) de l'article 5 est obtenu en multipliant le montant des risques pondérés de crédit et de marché relatifs aux actifs financés par les opérations de Wakala Bil Isthitmar par le facteur $(1 - \alpha)$. »

«Article 87 – bis : Dans le cas où l'établissement n'applique pas les dispositions de l'article 18 ci-dessus, l'exigence en fonds propres au titre du risque de marché est déterminée en fonction de la nature du sous-jacent financé, selon les dispositions de la partie III relative aux risques de marché de la circulaire. »

«Article 98 bis : Pour les certificats de Sukuk Wakala, l'établissement calcule les actifs pondérés au titre du risque de crédit en multipliant la position détenue par la pondération applicable à l'établissement recevant les fonds (Wakil), telle que définie par les dispositions de l'article 15 de la présente circulaire.»



«Article 107 ter : Par dérogation aux dispositions des points 1) et 2) du paragraphe F de l'article 15 de la présente circulaire, les expositions sur les petites et moyennes entreprises sont pondérées à 85%. »

Article 3

L'intitulé du point « II) DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS MOUCHARAKA, MOUDARABA » est modifié et complété comme suit :

« II) DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS MOUCHARAKA, MOUDARABA ET WAKALA BIL ISTHITMAR »

Article 4

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI